

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

COMMUNE DE CRAPONNE
ARRÊTÉ PERMANENT N° 15 112 P

**Objet : CREATION D'UN MARCHÉ BIO –
PARKING SUD PLACE ANDRÉE-MARIE PERRIN**

**Le Maire de CRAPONNE
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 allinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation ;

VU l'arrêté n°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Alain Galliano, maire de la Commune de Craponne ;

VU l'avis de la Métropole ;

Considérant la nécessité d'installer un nouveau marché bio le jeudi sur un emplacement comportant l'équipement nécessaire aux normes d'hygiène (eau, électricité, wc),

Il y a lieu de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETENT

Article 1 : Un marché bio a lieu tous les jeudis sur le parking Sud de la place Andrée-Marie Perrin à compter du jeudi 03 septembre 2015. La circulation sera prohibée et le stationnement interdit et qualifié de gênant tous les jeudis de 14h00 à 20h30 sur le parking Sud.

Le Stationnement sera interdit et qualifié de gênant rue Centrale au droit de l'entrée des forains sur le parking Sud à la même plage horaire.

Article 2 : La signalétique appropriée sera mise en place par les services voirie VTPO de la Métropole,

Article 3 : Le passage des riverains et des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie sera préservé.

Article 4 : Des ampliations seront adressées à :

- Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- Métropole - Direction Voirie VTPO
- Métropole - Direction de la Propreté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 27 juillet 2015

Le Maire



Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la
Voirie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Abadie', is written over the typed name 'Pierre Abadie'.

Pierre Abadie